



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-093

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP /

- 12-2021-06-24-00007 - Intérim de la Trésorerie de Millau. (1 page) Page 4
- 12-2021-06-25-00005 - Intérim de la trésorerie de Rodez Hôpital. (1 page) Page 6
- 12-2021-06-25-00004 - Intérim du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Affrique. (1 page) Page 8

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2021-06-28-00011 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde cours d'eau de Bessières (affluent du Dourdou) (4 pages) Page 10
- 12-2021-06-28-00010 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde cours d'eau du VIAUR (4 pages) Page 15
- 12-2021-07-05-00001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche scientifique cours d'eau de la Truyère (4 pages) Page 20

Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /

- 12-2021-06-22-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ROMAIN JARDIN (1 page) Page 25
- 12-2021-06-21-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SERVICES PLUS (1 page) Page 27
- 12-2021-06-24-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : VISTE Christian (2 pages) Page 29

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

- 12-2021-07-06-00001 - RN 88??Réfection de la couche de roulement??du PR87+075 au 90+840 et du PR 00+250 au PR04+855??basculement de la circulation (4 pages) Page 32

Préfecture Aveyron / Bureau de l'Environnement et du développement Durable

- 12-2021-06-30-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter une installation éolienne regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Naucelle (30 pages) Page 37

Préfecture Aveyron / SGC12

- 12-2021-03-15-00004 - Arrêté n°76-2021-0164 du 15/03/2021 portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) commune de Baraqueville (5 pages) Page 68
- 12-2021-03-15-00005 - Arrêté n°76-2021-0167 du 15/03/2021 portant la création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) commune de Luc-La-Primaube (5 pages) Page 74

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2021-07-05-00002 - "47e RALLYE AVEYRON ROUERGUE OCCITANIE"
organisé les 8, 9 et 10 juillet 2021 (8 pages)

Page 80

DDFIP

12-2021-06-24-00007

Intérim de la Trésorerie de Millau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**
2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 24/06/2021

Objet : Intérim de la trésorerie de Millau : prolongation

La gérance intérimaire de la Trésorerie de Millau initialement confiée à Mme Sandrine GASPAROTTO du 1^{er} mai 2021 puis jusqu'au 30 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021 est prolongée jusqu'au 31 août 2021.

la Directrice départementale

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

DDFIP

12-2021-06-25-00005

Intérim de la trésorerie de Rodez Hôpital.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**
2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 25/06/2021

Objet : Intérim de la trésorerie de Rodez Hôpital

A compter du 9 juillet 2021 et jusqu'au 6 août 2021, la gérance intérimaire de la Trésorerie de Rodez Hôpital est confiée à Mme Emeline REGI.

la Directrice départementale des Finances publiques

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

DDFIP

12-2021-06-25-00004

Intérim du Service des Impôts des Particuliers de
Saint-Affrique.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**
2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 25/06/2021

Objet : Intérim du SIP de Saint-Affrique

A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la gérance intérimaire du SIP de Saint-Affrique est confiée à Mme Martine HAGNIER.

la Directrice départementale des Finances publiques

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

DDT12

12-2021-06-28-00011

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde cours d'eau de Bessières
(affluent du Dourdou)

- Clément JOUVET
- Jérémie CHEVALIER
- Arnaud MAHUT

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 05/07/2021 au 09/07/2021.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant travaux de réparation sur le pont des pressoirs. Ces travaux sont autorisés par le récépissé n°12-2021-00043 du 30/03/2021.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

Un batardeau sera installé en amont du pont et le cours du ruisseau de Bessières sera dérivé temporairement en rive gauche.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera réalisée (équipement de terrain, seaux, viviers et matériels de mesure) avec un bactéricide à large spectre, fongicide et virucide. Ce traitement vise à prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (cas des spores d'*Aphanomyces astaci*, champignon induisant la peste de l'écrevisse).

Plusieurs passages ponctuels, seront alors réalisés au niveau de la zone ainsi que dans les poches d'eau profondes où des poissons pourraient rester piégés. Ces opérations seront répétées autant que nécessaire pour capturer la totalité des poissons piégés dans la retenue.

L'opération de pêche électrique sera réalisée selon les normes en vigueur à l'aide de deux électrodes.

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Il est proposé de transporter les poissons sains sur le ruisseau de Bessières en amont et/ou en aval immédiat de la zone de travaux.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télerecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 juin 2021
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2021-06-28-00010

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde cours d'eau du VIAUR

- Clément JOUVET
- Jérémie CHEVALIER
- Arnaud MAHUT

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 01/07/2021 au 09/07/2021.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant travaux de confortement de la chaussée du moulin de LAROQUE sur le cours d'eau du Viaur. Ces travaux sont autorisés par le récépissé n°12-2020-00152 du 31/08/2021.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche de sauvetage concerne l'ensemble du peuplement piscicole de la rivière Viaur sur une bande d'environ 3 mètres de largeur en aval immédiat de la chaussée de la Roque, soit une surface d'environ 280 m².

Cette pêche sera réalisée durant la journée du jeudi 1^{er} juillet 2021 (sous réserve de conditions hydrologiques favorables). Elle est réalisée dans le cadre des travaux de confortement de la chaussée de la Roque entrepris par le SIAEP du Viaur.

Pour cela, le débit total de la rivière Viaur sera transité temporairement par la vanne du moulin afin d'effectuer une dérivation. La passe à poisson sera elle aussi déconnectée pendant la période des travaux.

Un batardeau sera réalisé en aval immédiat de la chaussée afin de créer une enceinte de travail isolée. Un système de pompage sera mis en place en parallèle du début des opérations de capture des espèces piégées.

Plusieurs passages ponctuels, à une ou deux anodes, seront alors réalisés au niveau de la zone ainsi que dans les poches d'eau profondes où des poissons pourraient rester piégés.

L'ensemble des poissons ainsi capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés. Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Il est proposé de transporter les poissons sains le plus rapidement possible sur la rivière Viaur en amont et/ou en aval immédiat (100 m) de la zone de travaux.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Le matériel de prospection et les équipements de terrain feront l'objet d'une désinfection entre les différentes interventions avec un désinfectant à large spectre afin de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 juin 2021
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2021-07-05-00001

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche scientifique cours d'eau de la Truyère

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 06 juillet au 31 septembre 2021.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche à des fins scientifiques en lien avec le projet de modification de l'équipement de la micro-centrale hydroélectrique du moulin d'Entraygues sur Truyère.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche à l'électricité portable thermique de marque EFKO, type 1500 ou 1800 GHE à simple anode.

- Modalités de réalisation des pêches :

Les opérations seront effectuées par prospection mixte, à pied et embarquée (embarcation légère).

Le nombre d'intervenants (porteur d'anode, d'épuisettes, ...), sera adapté à la bonne conduite des opérations.

Au regard des importantes variations de débits, relevées sur cette portion de cours d'eau, il conviendra de réaliser cet inventaire en période de faibles débits (si possible débit réservé) afin de garantir une efficacité de pêche satisfaisante.

En complément de l'étude portant sur la faune piscicole, il est attendu sur chacun des bras du cours d'eau présent, à l'aval de l'ouvrage de dérivation, une description des faciès d'écoulement, une identification des frayères, et inventaires portant sur la faune de macroinvertébrés.

Les inventaires seront basés à la fois sur les techniques de pêches partielles de type Echantillonnage Ponctuel d'Abondance (EPA), mais aussi suivant une prospection par « ambiances » afin de couvrir au mieux la diversité des habitats et ainsi de pouvoir capturer les espèces qui y sont généralement rattachées.

Il sera réalisé une centaine de points d'EPA et au maximum 10 points complémentaires ainsi que des prospections par type d'habitats ou « ambiances » (radier, plat courant, traits en berges ; ...).

Les 100 points d'EPA et au maximum 10 points complémentaires associés aux prospections par ambiances seront répartis sur chacun des bras situés à l'aval du seuil.

Il est attendu sur chacun des bras du cours d'eau présent, à l'aval de l'ouvrage de dérivation, une description des faciès d'écoulement, une identification des frayères, et inventaires portant sur la faune de macroinvertébrés.

Le dossier mentionne qu'une description des faciès d'écoulement et des frayères sera réalisée. Ces descriptions devront être complétées par la cartographie des habitats aquatiques situés sur la zone d'étude (tronçon court-circuité). Une description précise des habitats et faciès d'écoulement de la zone potentielle des travaux sera réalisée.

Une attention particulière sera portée concernant l'identification et la description des habitats des différentes espèces protégées au titre de l'article L411-1 du CE (arrêté du 8 décembre 1988) et/ou d'intérêt communautaire au titre de la DHFF 2/4.

Les poissons seront identifiés puis remis à l'eau, sauf pour les espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place.

Le matériel de prospection et les équipements de terrain feront l'objet d'une désinfection entre les différentes interventions avec un désinfectant à large spectre afin de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le rapport de l'opération de capture qui sera transmis à la DDT 12 il devra comporter :

- les conditions hydrologique le jour de l'inventaire ;
- la cartographie des ambiances prospectées ;
- les descriptions précises des points d'échantillonnage. (hauteur, vitesse, substrat, abris) ;
- les résultats d'inventaires ;

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 05 juillet 2021
Pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-06-22-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : ROMAIN JARDIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849750831

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP par Monsieur Romain Rouzé le 21 avril 2021, pour l'organisme Romain jardin dont l'établissement principal est situé Montautat 12170 LA SELVE et enregistré sous le N° SAP849750831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 juin 2021

La Directrice Départementale par interim

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-06-21-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : SERVICES PLUS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° AP391063138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de l'Aveyron le 25 mars 2021 par Monsieur PATRICK BRUGEL en qualité de Président de l'association SERVICES PLUS, pour l'organisme SERVICES PLUS dont l'établissement principal est situé 1 rue des Tulipes 12350 LANUEJOULS et enregistré sous le N° SAP391063138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 21 juin 2021,

La Directrice Départementale par intérim

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-06-24-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : VISTE Christian

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N°SAP891540478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDTES-PP de l'Aveyron le 13 juin 2021 par Monsieur CHRISTIAN VISTE, pour l'organisme VISTE CHRISTIAN dont l'établissement principal est situé RUE DES NOISETIERS Lot 2 Résidence moulin de madame 12400 ST AFFRIQUE et enregistré sous le N° SAP891540478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 juin 2021

Pour le Préfète de l'Aveyron et par
délégation
La Directrice Départementale par
interim

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2021-07-06-00001

RN 88

Réfection de la couche de roulement
du PR87+075 au 90+840 et du PR 00+250 au
PR04+855
basculement de la circulation

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2021-07-06

(Annule et remplace N°12-2021-06-23-00002)

RN 88

Réfection de la couche de roulement
du PR87+075 au 90+840 et du PR 00+250 au PR04+855
basculement de la circulation

du mardi 06 juillet au lundi 12 juillet 2021

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC « RN88-Réfection de la couche de Roulement – Section PR88+620 à 90+840 Aveyron – Section PR00+250 à 03+130 Tarn » approuvé en date du 23 juin 2021,

VU l'avis favorable de la DDT12 en date du 10 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST
ARRETE**

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de réfection de la couche de roulement de la route nationale n°88, la circulation de tous les véhicules sera modifiée sur la route nationale n°88 du PR87+075 (côté Aveyron) au PR04+855 (côté Tarn)

du mardi 06 juillet au lundi 12 juillet 2021

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Phase 5 (3 jours):

Les restrictions de la circulation dans le sens Rodez vers Toulouse sont:

- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 85+500 au PR 86+975,
- le dépassement sera interdit du PR 85+500 au PR 04+955,
- la voie de gauche sera neutralisée du PR 86+085 au PR 04+955,
- la vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 87+075 au PR 04+955.

Les restrictions de la circulation dans le sens Toulouse vers Rodez sont:

- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 05+970 au PR 04+955,
- le dépassement sera interdit du PR 5+970 au PR 88+735,
- la voie de gauche sera neutralisée du PR 05+620 au PR 04+855,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 04+955 au PR 04+705,
- la voie sera basculée sur le sens Toulouse/Rodez du PR 04+830 au 87+075,
- la vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 04+705 au PR 87+075,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 87+075 au PR 87+000.

Les bretelles d'entrée des échangeurs de Tanus et de la Baraque Saint Jean dans le sens Toulouse vers Rodez seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place aux deux échangeurs dans le sens Rodez vers Toulouse, sortie à l'échangeur de la Croix de Mille et retour sur la RN88 vers Rodez.

Les bretelles de sortie des échangeurs de Tanus et de la Baraque Saint Jean dans le sens Toulouse vers Rodez seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à la sortie de l'échangeur de Naucelle et retour sur la RN88 vers Toulouse pour sortie aux échangeurs concernés.

Phase 6:

Les restrictions de la circulation dans le sens Rodez vers Toulouse sont:

- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 85+500 au PR 88+835,
- le dépassement sera interdit du PR 85+500 au PR 04+955,
- la voie de gauche sera neutralisée du PR 86+085 au PR 04+955,
- la vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 88+835 au PR 04+955.

Les restrictions de la circulation dans le sens Toulouse vers Rodez sont:

- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 05+970 au PR 04+955,
- le dépassement sera interdit du PR 5+970 au PR 88+735,
- la voie de gauche sera neutralisée du PR 05+620 au PR 04+855,
- la vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 04+705 au PR 88+985,

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être prolongés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Rosières.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Rosières, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 06 juillet 2021
La Préfète de l'Aveyron,
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
Le Chef du District Est,

Thierry MALIGE

Préfecture Aveyron

12-2021-06-30-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
construire et d exploiter une installation
éolienne regroupant 4 aérogénérateurs sur la
commune de Naucelle



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 30 juin 2021

Objet : Société Raz Energie 7
Commune de Naucelle
Arrêté préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/30

- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 6 novembre 2014 par la société RAZ ENERGIE 7, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW et d'un poste de livraison électrique ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2015 ;
- VU** le mémoire en réponse en date du 6 juillet 2015 de la société RAZ ENERGIE 7 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 4 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 17 mars 2015 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2020 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral préparé par l'inspection des installations classées, à la Société RAZ ENERGIE 7, le 19 mars 2021 et le 2 juin 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 3 avril 2021 et du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux susvisée, « *enjoint au préfet de l'Aveyron de délivrer à la société Raz Energie 7 l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc composé de quatre éoliennes, situé sur la commune de Naucelle, et d'assortir cette autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT, au niveau national, que, face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2 °C ;

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, le Plan climat de juillet 2017 donne pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. La Stratégie nationale bas carbone précise les grandes orientations pour y arriver. L'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2016, la consommation d'énergie représentait 74 % des émissions de gaz à effet de serre françaises. C'est pourquoi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France à :

- décarboner totalement le secteur de l'énergie ;
- réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété tout en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;
- diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels) ;
- augmenter les puits de carbone (naturel et technologique) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse ;

CONSIDÉRANT que l'objectif fixé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC), promulguée le 18 août 2015, est de porter à 40% la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation électrique en 2030. Les efforts doivent donc être poursuivis pour s'inscrire dans la trajectoire de lutte contre le changement climatique. Quant au mix énergétique (données disponibles uniquement au niveau régional - 2017), la part de la production d'ENR dans la consommation d'énergie est de 21.5% (objectif de 32% à 2030 fixé dans la LTECV) ;

CONSIDÉRANT que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L.100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que, "*Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables*" ;

CONSIDÉRANT que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des EnR. Le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets.

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte et parce que la filière de l'éolien terrestre a atteint une maturité industrielle, son développement est l'un des leviers permettant de contribuer à l'objectif de développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par :

- un très faible taux d'émission de CO₂ pour le parc installé en France (12,7 gCO₂/kWh contre 82 gCO₂/kWh pour le taux d'émission moyen du mix français) avec l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique : en un an l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et au démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité.

- sa faible consommation d'espace et la possibilité de démanteler les installations.

- bien qu'intermittente, elle devient de plus en plus prévisible pour les gestionnaires des réseaux électriques, avec les évolutions des modèles météorologiques et l'utilisation du numérique dans le pilotage des réseaux. En 2019, l'éolien a représenté 6,3 % de la production d'électricité en France avec 34,1 TWh et une croissance de 21 % d'énergie d'origine éolienne produite en plus par rapport à 2018 ;

- au niveau national, une filière de 20 200 emplois pour une puissance raccordée de 17 GW en 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT, au niveau régional, que l'Occitanie représente près de 10 % de la puissance raccordée : 1 654 MW au 30/09/2020 avec 193 parcs éoliens raccordés et des emplois (1 803 en 2018), des retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales, entre 10 k€ et 12 k€/MW installé soit environ 17 M€ en 2019 pour l'Occitanie ;

CONSIDÉRANT, au niveau local, que la contribution du projet est loin d'être modeste. Elle peut sembler modeste au regard des objectifs régionaux et nationaux, mais doit être appréciée au niveau supra, au regard des engagements nationaux et européens visant à l'augmentation de la part d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi, le projet contribue à la réalisation de ces objectifs et notamment à l'engagement de la France à respecter l'accord de Paris.

CONSIDÉRANT que ce projet permet d'accroître la production d'une énergie renouvelable, conformément aux objectifs affichés ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques énergétiques du parc éolien de Naucelle contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de conservation nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN à savoir : Milan royal (statut : en danger), Busard cendré (statut : en danger critique), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Pie-grièche écorcheur (statut : quasi menacée) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Milan royal (enjeu : Fort), Busard cendré (enjeu : Fort), Busard Saint-Martin (enjeu : Modéré), Pie-grièche écorcheur (enjeu : Modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne d'une part, la présence de 12 espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien, d'autre part, la proximité de zones de chasses, de zones de transits et de gîtes d'hivernage potentiels ainsi que l'existence d'un axe de migration diffus potentiel pour le Minoptère de Schreibers, la noctule commune, la noctule de Leisler et de la sérotine commune ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de conservation nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Minoptère de Schreibers (statut : Vulnérable), Noctule commune (statut : Vulnérable), Noctule de Leisler (statut : quasi menacée) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Noctule commune (enjeu : Fort), Minoptère de Schreibers (enjeu : Très fort), Grand rhinolophe (enjeu : Modéré), Noctule de Leisler (enjeu : Modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage et efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques en phase travaux ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et qui imposent en particulier l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et

considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de les réduire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai court toutes les mesures nécessaires de la séquence ERC pour réduire suffisamment l'impact sur ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT que les données prévues dans le présent arrêté préfectoral (notamment celles en lien avec le volet biodiversité) doivent pouvoir être présentées et accessibles à tout moment lors d'un contrôle par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation unique

La société Raz Energie 7 dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 et relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Côte NGF sol (m)	Hauteur totale (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y					
Aérogénérateur n° 1	600 080	1 908 423	474,6	150	Naucelle	Le Bouirou	ZN 18
Aérogénérateur n° 2	599 848	1 908 211	472,7	150	Naucelle	La Souque Rouge	ZN 20
Aérogénérateur n° 3	599 529	1 907 900	473,1	150	Naucelle	Le Bosc	ZO 59
Aérogénérateur n° 4	599 293	1 907 678	474	150	Naucelle	Le Bosc	ZO 68
Poste de livraison 1	600 110	1 908 328	471,6	-	Naucelle	Le Bouirou	ZN 18

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aveyron, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aveyron, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 8 du titre II du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 95 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance unitaire maximale : 2 MW Puissance totale installée : 8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu) = 4 * (50000 + (10000 * (2-2))) = 200\ 000\ \text{€}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes:

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW: Cu = 50 000
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW: Cu = 50000 + 10 000 * (P-2)

où:

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessous mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n
- M est le montant initial de la garantie financière à l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

Soit en 2021, $M(10/2020) = 215\,042$ euros.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des éoliennes du parc éolien**, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 2.6 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.9 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux, de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

Article 3.1 – Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS de l'Aveyron de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Article 3.2 – Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant) .

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Article 3.3 – Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage dont l'abattage des 3 arbres proches de E4 sont autorisés uniquement entre le **1er septembre et le 31 octobre**.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassément, excavation de terres, création des plateformes et des aires de grue, creusement des fondations et des tranchées de raccordement électrique sur site pour l'installation du futur parc éolien / démantèlement des fondations et du raccordement électrique pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage des éoliennes) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressé préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Article 3.4 – Mesures de préparation et d'encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,

- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Le PRE ou PAE doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale .

Ces documents doivent être disponibles sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article 3.5 – Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement (cf. notamment cahier des charges) et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensatoire voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :

Les zones d'intervention sont rendues visibles et sécurisées au fur et à mesure des besoins avec des systèmes appropriés. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.

Le comblement de la mare temporaire où peuvent être présents des amphibiens pionniers doit être évité (périodes hors d'eau, en dehors des périodes les plus sensibles...).

. Circulation des engins :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

. Déblais/remblais :

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. De préférence, les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées .

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les

surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

. Création des fondations des éoliennes:

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines (laitance de béton...) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols..., l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien montre la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Ce porter-à connaissance comprend à minima :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé,
- le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatifs aux captages en alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés.

. Moyens de lutte contre la pollution:

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;
- mise à disposition de kits anti-pollution;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées;
- privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut;
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche;
- privilégier la création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux;
- installation d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale de 30 minutes et d'un ou de bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

. Suivi du chantier :

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité tous les 15 jours durant les phases de libération des emprises (décapage, terrassement) et de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours ouvrés après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Les modalités d'aménagement des plates-formes par exemple doivent permettre de réduire la perturbation du cycle biologique du lézard vert et du lézard des murailles.

Dans le cas où une espèce protégée serait repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.

. Mise en exploitation :

Avant la mise en exploitation du parc éolien, y compris la phase de tests, l'exploitant adresse à l'inspecteur de la DREAL la déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie.

Article 3.6 – Démantèlement et remise en état

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

La présente autorisation ne fait pas office de dérogation "espèce protégée".

Tous les documents et justificatifs attestant de la réalisation et du suivi des mesures précisées aux articles ci-après sont à minima tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1 – Autorisation spécifique de l'écologue

Toute manipulation d'espèce protégée (animale et végétale) fait l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4.2 – Implantation des éoliennes

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit au minimum une garde au sol des éoliennes de 40 m minimum et un espacement entre mâts de plus de 200 m.

Article 4.3 – Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1 : mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune ;
- MR3 : détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité de l'avifaune.

L'exploitant met en œuvre des actions efficaces et pérennes pour respecter l'interdiction de dépôt de fumier dans un rayon de 50 m autour des éoliennes.

Article 4.3.1. MR1 : Mesures préventives pour les chiroptères

Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier de façon exhaustive que chacun des arbres de la zone d'emprise des travaux voué à être abattu ne présente pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. Si l'abattage d'arbres sénescents situés à proximité de l'éolienne E4 s'avère nécessaire afin de réduire la perturbation du cycle biologique des espèces arboricoles, ce dernier doit être réalisé entre septembre et octobre, soit en dehors des d'estivage et d'hivernation. Toutefois, la perturbation du cycle biologique du grand capricorne et du lucarne cerf-volant doit être réduite par le maintien *in situ* du fût et de l'appareil racinaire des arbres abattus.

L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10° C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- en absence de précipitations notoires.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.

Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 4.3.2. MR2 – Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface en gravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol) ;
- proscrire les dépôts de fumier dans un rayon de 50 m autour des éoliennes ;
- arrêter les aérogénérateurs lors de la période des moissons en cas de mortalité.

Article 4.3.3. MR3 – détection et régulation automatisée des éoliennes

Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : **Milan noir, Milan royal, Circaète Jean le Blanc, Busard Saint-Martin et Busard cendré.**

Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale retenue comme non accidentogène pour l'avifaune. A défaut d'éléments scientifiques présentés par l'exploitant permettant d'envisager d'autres dispositions, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non mortifère à respecter est fixée à 120 km/h. Ce seuil de vitesse pourra être revu en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel à compter de la mise en service du parc.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe n°2 :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe n°2 sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon le paragraphe précédent, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures

conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures.

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation. Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

Article 4.4 – Mesures de suivi environnemental

MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Modalités

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant devra faire intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l'article 4.1 ci-avant.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) doit engager les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL les rapports de suivi de mortalité au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur,

la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mats est comptabilisé.

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

-> pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué à minima sur 1 passage/sem de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.

-> pour les résultats de test d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué à minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine .

-> pour la période de mi-novembre à mi-mars: 1 passage/mois

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considéré comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constaté inférieure au quadruple de la mortalité brute. Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en oeuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport des suivis qui sera transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec la date, l'heure et le lieu (point GPS, coordonnées Lambert 93) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

Les rapports de suivi de mortalité intègre l'engagement de l'exploitant à mettre en oeuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en oeuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

MS2 à MS4 : suivi d'activité d'oiseaux et de chiroptères

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en oeuvre sont :

- MS2 suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien;
- MS4 suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien.

MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

A l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...).

MS4 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Ce suivi est réalisé à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 4.5 – Suivi des milieux naturels / habitats

Un suivi de la flore du site est mis en place sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+ 20). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir en interpréter les résultats.

L'exploitant doit veiller à caler les dates de campagnes sur les périodes de floraison de chacune des espèces.

Les rapports de suivi milieux naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte.

Les rapports analysant les résultats de ces suivis, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

Article 4.6 – Transmission de l'information

Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

En cas de recherche et de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités des espèces protégées menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort) ainsi que les espèces définies en tant que cibles dans le présent arrêté font l'objet d'un signalement de l'exploitant à la DREAL Occitanie dans les 72h ouvrées de sa découverte en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4.7 - Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux et des espaces débroussaillés (hors zone de plate-forme des éoliennes)

La gestion du site sur les zones paysagères sera la moins impactante possible pour le milieu naturel :

- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit.
- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (matériel lourd à proscrire).
- La gestion des bandes enherbées et du débroussaillage réglementaire (lutte contre les incendies) raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles : hors base des éoliennes pour éviter l'attractivité de la faune et secteur défini pour la lutte contre les incendies qui doivent être fauchés avant le 15 mai) et les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.

Article 5 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère par l'adoption d'une architecture et de matériaux suivant le modèle des granges locales en pierre.

Article 6 – Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Mesures acoustiques

A la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en place le plan de bridage défini dans son dossier de demande d'autorisation.

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 8 – Prévention des risques

Article 8.1 – Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 8.2 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Implantation :

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations avec un entretien annuel ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

Construction :

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement :

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.

6. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

7. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
8. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
9. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
10. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
11. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

Risques spéciaux :

12. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
13. Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et bien dimensionné
14. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

Moyens de secours :

15. Établir des consignes claires et précises pour :
 - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
 - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
 - sécuriser les installations,
16. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
17. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...);
18. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat ;
19. Mettre en place une réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison en sachant que l'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par les sapeurs-pompiers. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Article 8.3 – Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - l'emplacement des postes de raccordement.
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 9 – Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Naucelle a lieu de jour comme de nuit.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 12 – Aménagements paysagers

Des arbres et des haies d'arbustes seront plantés en période propice de plantation et au plus tard 6 mois avant le début des travaux, pour réduire l'impact visuel du parc éolien depuis les habitations subissant cet impact (soit celles étant orientées vers lui et ayant une vue directe dessus, sans obstacle visuel à même d'atténuer cet impact) situées dans l'aire d'étude dite « rapprochée » définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prenant à sa charge le suivi sur deux années (entretien, taille, remplacement des plants avortés). L'entretien ultérieur de ces plantations n'est pas à la charge de l'exploitant.

Le cahier des charges qui définit précisément l'emplacement et les caractéristiques de ces plantations sera conjointement élaboré et validé par la mairie de Naucelle, l'exploitant et l'association Dans le Vent.

L'accord des propriétaires fonciers concernés par ces travaux de plantations devra être préalablement recueilli par la Mairie de Naucelle.

A défaut de validation tri partite du cahier des charges, le préfet de département en sera informé et statuera.

Article 13 – Commission de suivi

Une commission de suivi est mise en place : 6 mois avant le lancement des travaux et pendant la phase d'exploitation du parc éolien.

Cette commission est composée de 13 membres : un président et 12 représentants (3 de la Mairie de Naucelle, 3 de l'association Bon vent à Naucelle, 3 de l'exploitant du parc éolien, 3 des services de l'Etat).

Elle est présidée par le sous-préfet ou la sous-préfète en charge de l'arrondissement dont dépend la commune de Naucelle.

L'exploitant est tenu d'y participer.

Cette commission :

1° se réunit a minima une fois par an et selon une fréquence plus élevée sur décision de son président (éventuellement en réponse à une demande du Maire de Naucelle, du président de l'association, de l'exploitant).

2° a pour mission principale d'être un lieu d'information et d'échange sur les modalités d'exploitation du parc éolien dans le respect de l'arrêté d'autorisation et des éventuelles évolutions réglementaires,

3° est tenue informée des modifications, de tout incident ou accident, des suites d'inspection, ...

Les réunions de la commission font l'objet d'un compte rendu validé par le président de la commission et qui peut être rendu public par le Maire de Naucelle, le président de l'association, l'exploitant, le président de la commission.

Titre III - Dispositions diverses

Article 1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :
 - Tauriac-de-Naucelle, Cabanès, Camjac, Quins, Tayrac, Crespin, Castelmarty, Centres, Sauveterre-de-Rouergue, Pradinas et Saint-Just-Sur-Viaur dans le département de l'Aveyron ;
 - Tanus et Pampelonne dans le département du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Naucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société Raz Energie 7 et adressée aux maires de CABANES, CAMJAC, CASTELMARY, CENTRES, CRESPIN, PRADINAS, QUINS, SAINT JUST SUR VIAUR, SAUVETERRE DE ROUERGUE, TAURIAC DE NAUCELLE, TAYRAC, dans le département du Tarn PAMPELONNE et TANUS.

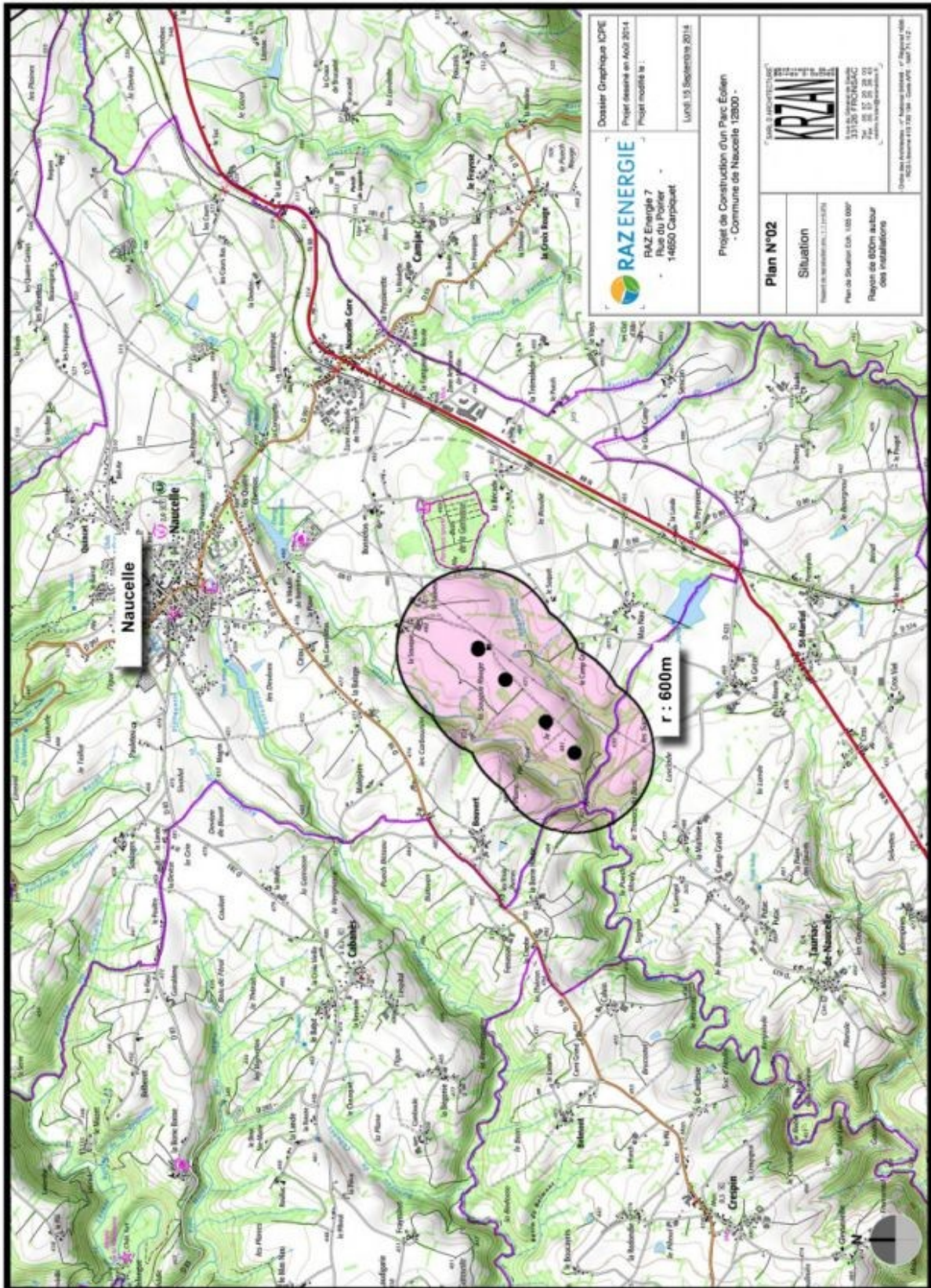
Fait à Rodez, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

27/30

Annexe n° 1 – Plan de situation



<p>RAZENERGIE RAZ Energie 7 Rue du Poirier 14650 Carpiquet</p>	<p>Dossier Graphique ICFE Projet soumis en Août 2014 Projet modifié le :</p>
	<p>Le 15 Septembre 2014</p>
<p>Projet de Construction d'un Parc Éolien - Commune de Naucelle 12800 -</p>	
<p>Plan N°02</p>	
<p>Situation</p>	
<p>Plan de Situation Ech. 1:50 000 Rayon de 600m autour des installations</p>	
<p>© 2014 RAZENERGIE 33120 FRICHÉAC Tél. 05 58 08 00 www.razenergie.com</p>	

Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. Le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection et la régulation :

A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,

le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,

la vitesse de décélération des machines,

- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

Niveau de performance du SDA :

- le champ de vision de la détection
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.
Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.
- la sphère de détection pour les espèces cibles
Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.
- la « sphère » à risques pour les espèces cible
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.
Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.

- le déclenchement du bridage
Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
- la vitesse de régulation
La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est de 120 km/heure en bout de pale.
A défaut d'éléments scientifiques présentés par l'exploitant permettant d'envisager d'autres dispositions, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non mortifère à respecter est fixée à 120 km/h. Ce seuil de vitesse pourra être revu en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.
- les enregistrements vidéo
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2021-03-15-00004

Arrêté n°76-2021-0164 du 15/03/2021 portant
création d'une zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA) commune de
Baraqueville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0164
du 15/03/2021**

**portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de BARAQUEVILLE (AVEYRON)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 8 au 11 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Baraqueville, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° de l'article R. 523-4 et l'article R. 523-5 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aveyron et notifié au Maire de la commune de BARAQUEVILLE, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de BARAQUEVILLE et à la Préfecture de département de l'Aveyron.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, la Préfète de département de l'Aveyron et le Maire de la commune de BARAQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15/03/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

signé


Michel ROUSSEL

BARAQUEVILLE (12)
Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0164 du 15/03/2021

Zone sans seuil

Zone correspondant aux sections A, C, D et ZA de la commune


Zone à très forte potentialité archéologique, notamment en ce qui concerne les occupations protohistoriques et antiques. Le territoire de Baraqueville a livré des vestiges gallo-romains d'intérêt majeur, au nord du village actuel. La présence du captage ainsi que du conduit de l'aqueduc antique alimentant la ville antique de Rodez a pu être repérée précisément. Un ensemble fossoyé de plus de 60 hectares, attribuable à la période gauloise est également présent au Nord du village.


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

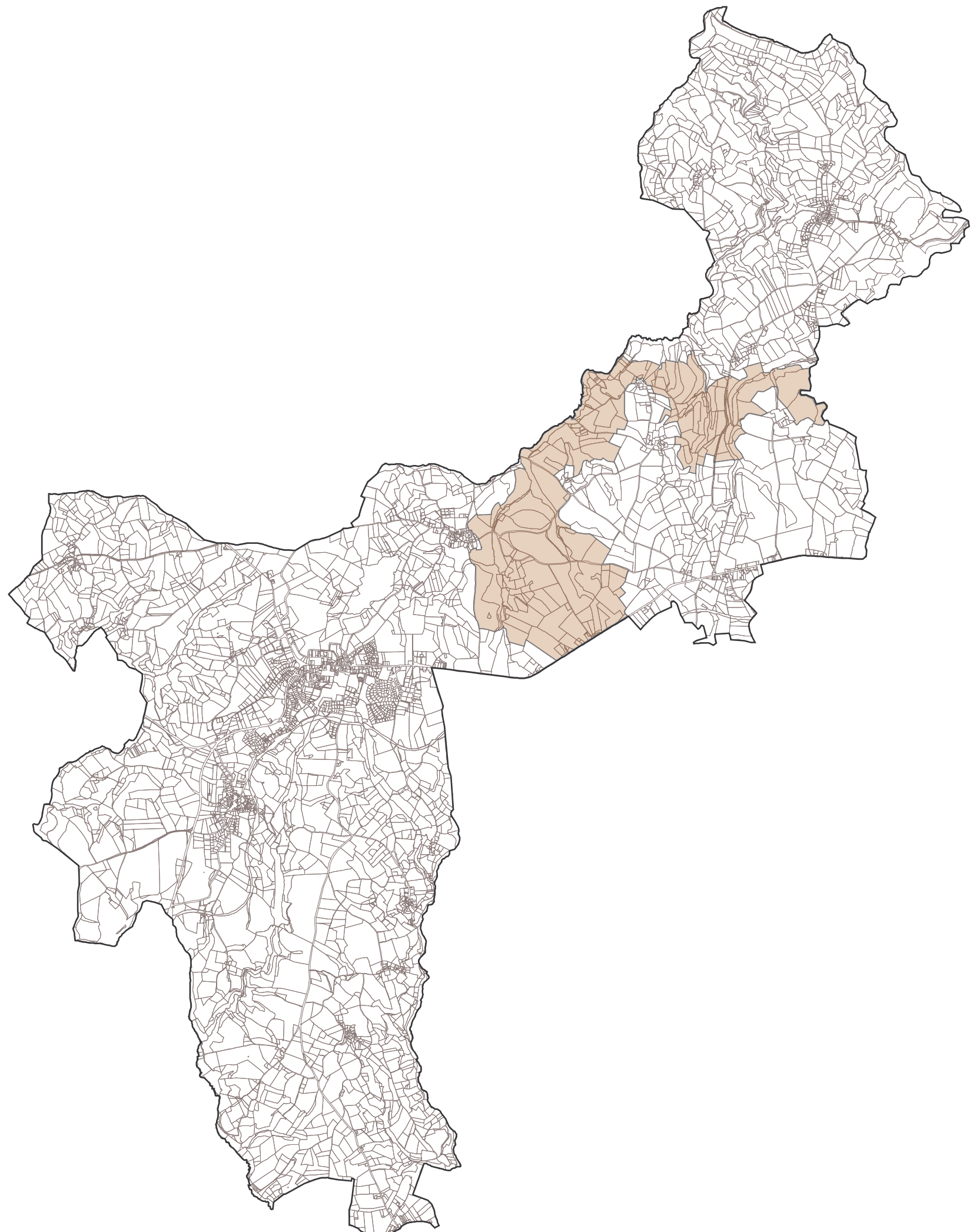
**Arrêté n°76-2021-0164
du 15/03/2021**

**BARAQUEVILLE
(AVEYRON)**

**Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)**
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 **zone sans seuil (tous travaux)**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



Préfecture Aveyron

12-2021-03-15-00005

Arrêté n°76-2021-0167 du 15/03/2021 portant la
création d'une zone de présomption de
prescription archéologique (ZPPA) commune de
Luc-La-Primaube



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76-2021-0167
du 15/03/2021**

**portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de LUC-LA-PRIMAUBE (AVEYRON)**

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 8 au 11 décembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de LUC-LA-PRIMAUBE, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de LUC-LA-PRIMAUBE est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° de l'article R. 523-4 et l'article R. 523-5 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aveyron et notifié au Maire de la commune de LUC-LA-PRIMAUBE, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de LUC-LA-PRIMAUBE et à la Préfecture de département de l'Aveyron.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, la Préfète de département de l'Aveyron et le Maire de la commune de LUC-LA-PRIMAUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15/03/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

signé

Michel ROUSSEL

LUC-LA-PRIMAUBE (12)

Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0167 du 15/03/2021

Zone sans seuil

Zone correspondant aux sections A, C, D et ZA de la commune

Zone à très forte potentialité archéologique, notamment en ce qui concerne les occupations protohistorique, antique et médiévale. Le territoire de LUC-LA-PRIMAUBE a livré des vestiges gallo-romains d'intérêt majeur. La présence du conduit de l'aqueduc antique alimentant la ville antique de Rodez a pu être repérée précisément.




**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

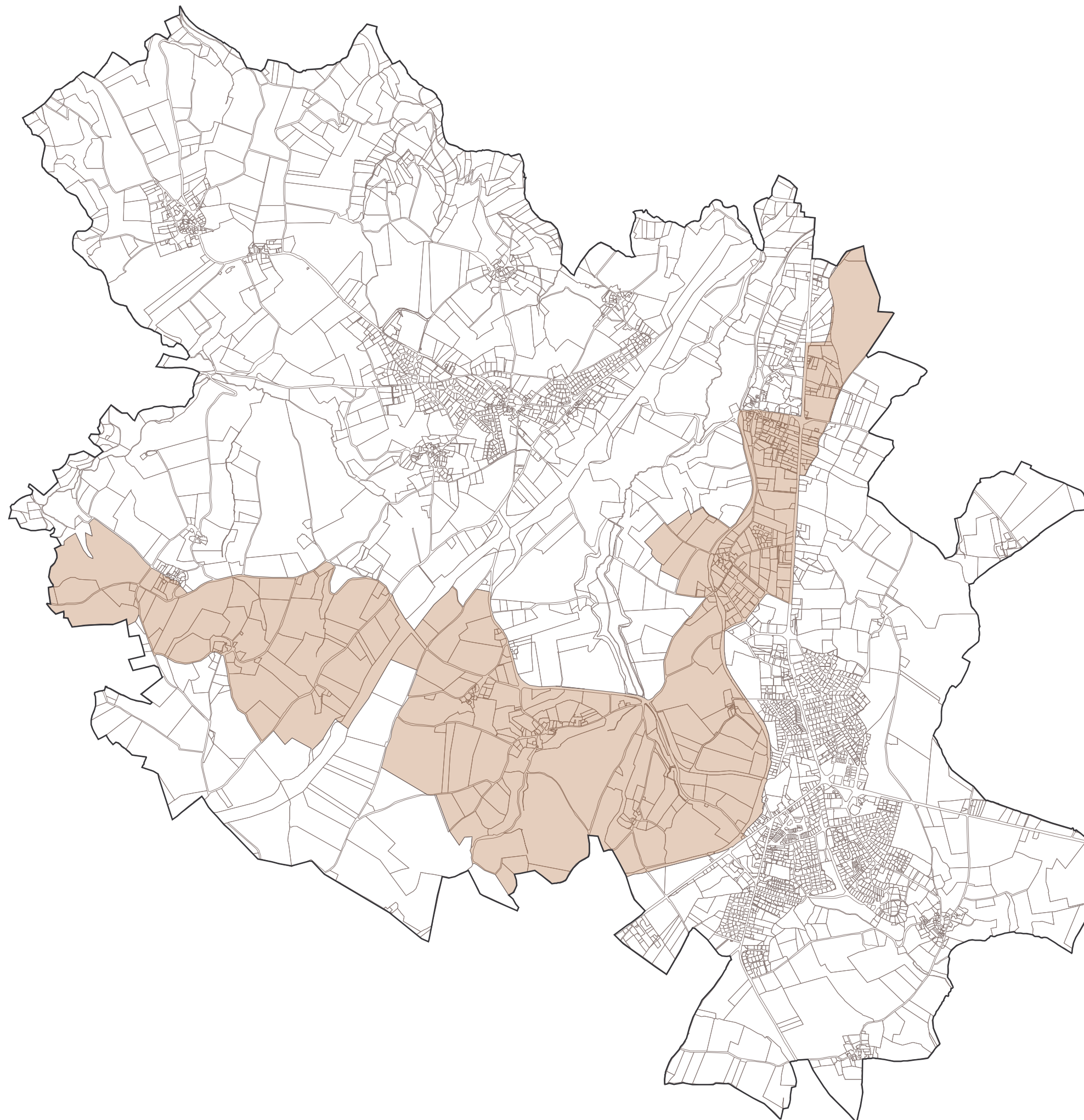
**Arrêté n°76-2021-0167
du 15/03/2021**

**LUC-LA-PRIMAUBE
(AVEYRON)**

**Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)**
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 **zone sans seuil (tous travaux)**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



Sous-Préfecture Millau

12-2021-07-05-00002

"47e RALLYE AVEYRON ROUERGUE OCCITANIE"
organisé les 8, 9 et 10 juillet 2021



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 5 juillet 2021

Objet : « **47^e RALLYE AVEYRON ROUERGUE OCCITANIE** » organisé les 8, 9 et 10 juillet 2021.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article 3 prévoyant que l'autorité préfectorale peut autoriser l'accès des voies visées,

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grandes circulations (RGC) à certaines périodes de l'année 2021,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 30 mars 2021 par laquelle Monsieur Gérard FOURNIER, agissant en qualité de président de l'A.S.A. Rouergue sollicite l'autorisation d'organiser les 8, 9 et 10 juillet 2021, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 30 mars 2021,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes de Bozouls, Campouriez, Comps la Grand Ville, Druelle, Entraygues sur Turyère, Flavin, Florentin la Capelle, Laissac – Sévèrac l'église, Le Nayrac, Le Vibal, Luc La Primaube, Moyrazes, Pont de Salars, Rodez, Rodelle, Sainte Radegonde, Sébrazac et Trémouilles,

VU l'avis favorable du 1 juin 2021 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté N° A2021R0329 du 30 juin 2021 du conseil départemental,

VU les arrêtés des maires annexés au présent arrêté,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé et considérant à la fois la faible densité que représenteront les participants dans le trafic et que les véhicules participants à ce rallye ne seront pas groupés sur les axes RGC puisque les voitures seront dans la continuité des épreuves chronométrées et n'apporteront pas une gêne notoire à la circulation, le sous-préfet autorise le passage de la course « en liaison » sur la RD 994 au lieu-dit Le Pas et à couper la RN 88 au niveau de Bertholène, routes classées à grande circulation les 8, 9 et 10 juillet 2021 conformément au dossier de présentation de l'organisateur.

Monsieur Gérard FOURNIER, agissant en qualité de président de l'A.S.A. Rouergue sollicite l'autorisation d'organiser les 8, 9 et 10 juillet 2021, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

180 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Parcours : 666,83 km comportant 12 Épreuves Spéciales d'une longueur totale de 211,96 km. Il est divisé en 2 étapes et 6 sections.

Étape 1 : 376,26 km dont 1,38 km d'ES (3 ES*2fois)

Étape 2 : 279,57 km dont 102,58 km d'ES (3 ES *2fois)

Étape 1 : vendredi 9 juillet

ES 1/4 : St Julien de Rodelle-Sébrazac 8,98 km

ES 2/5: Campouriez-Le Nayrac 32,86 km

ES 3/6 : Laissac-Sévérac l'église 12.85 km

Étape 2 : samedi 10 juillet

ES 7/10 : Levézou 11,73 km

ES 8/11 : Trémouilles-Comp La Grand Ville 8,2 km

ES 9/12 : Luc-Moyrazes 31.36 km

Les reconnaissances seront limitées à 2 passages par ES. Deux sessions de reconnaissance seront proposées aux participants (panachage autorisé)

*le samedi 3 juillet de 9h à 19h et dimanche 4 juillet matin de 7h à 12h

*le mercredi 7 juillet de 9h à 19h et jeudi 8 juillet matin de 7h à 12h

Le PC course se situe dans les locaux de la CCI à Bourran (Rodez) dont les salles sont plus grandes afin de pouvoir respecter les distanciation.

Le parc fermé où sont stockés les voitures se situe aussi à Bourran (Rodez).

L'assistance technique se situe sur le foirail à Laissac.

Le vendredi, c'est à Bozouls que se situera le parc de regroupement et pour le samedi, c'est à La Primaube que se situera le parc de regroupement.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Gendarmerie : Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraires de façon générale :

- L'organisation devra mettre en place des panneaux « routes barrées » sur les axes conduisant aux départs et aux arrivées des épreuves chronométrées avec affichage des arrêtés idoines. Il en est de même pour tous les axes qui accèdent aux parties coupées à la circulation. Des déviations seront mises en place afin de faciliter la circulation.
- Toutes les routes accédant aux parties chronométrées seront fermées avec des barrières ou des rubalises.
- Sur le parcours des épreuves chronométrées, conformément à la réglementation, des zones autorisées au public seront créées, aménagées et surveillées afin de garantir la sécurité. Pour chacune de ces zones, un parking signalé et un balisage d'accès seront mis en place.
- **La présence de spectateurs est strictement interdite sur les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. Il est rappelé que toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».**
- Les zones autorisées seront matérialisées de rubalise verte.
- L'organisateur veillera à laisser les voies d'accès aux secours libres.
- Des balles de paille seront mises en protection devant tous les obstacles dangereux.
- Des échappatoires seront mis en place, en face de gros freinages, chaque fois que possible.
- **L'organisation veillera à la remise en état des voies dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de l'épreuve, en faisant balayer les virages et carrefours où des graviers et cailloux ont été mis sur la chaussée par les concurrents et ce avant la réouverture des voies à la circulation.**

b) CD 12

- Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.
- Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS

L'organisateur sollicite des moyens du SDIS 12 pour assurer le service de sécurité « secours routier ». Un devis a été envoyé aux organisateurs pour la participation de nos équipes.

De manière générale, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le circuit dans les conditions suivantes :

- dans le sens de la course
- depuis le point de départ de l'épreuve ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée, et **après autorisation du directeur de course, en concertation avec le représentant du SDIS présent au PC sécurité.**
- les véhicules présents dans le dispositif de secours devront également respecter ces consignes.

Toutefois, il pourra être fait appel aux moyens des sapeurs pompiers à travers le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18), en complément des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

L'accès des véhicules sapeurs-pompiers, pour toutes les missions SDIS, dans le secteur des épreuves spéciales, devra être facilité, en arrêtant momentanément la course, si nécessité.

d) DDTSerbs :

Le réseau RGC n'est pas impacté par les épreuves chronométrées de cette manifestation. Aucun spectateur ne devra être présent le long de la RN 88 et de la RD 994 dans les zones suivantes qui sont des sections de liaison :

- le jeudi 8 juillet lors des séances d'essai à Bertholène aux abords de la RN 88 en venant des Palanges pour se diriger vers Laissac-Sévérac l'Église
- le vendredi 9 juillet l'itinéraire de liaison emprunte la RD 28 et coupe la RN88 via le passage supérieur à Laissac-Sévérac l'Église
- le samedi 10 juillet la RD 994 du lieu-dit Le Pas (commune de Durelle-Balsac) et Rodez

Il paraît important d'attirer l'attention des organisateurs et donc des concurrents sur le respect du code de la route et des règles de prudence.

e) DDSP 12 :

Il est souhaitable de rappeler aux concurrents les règles de circulation en liaison c'est-à-dire le respect du code de la route sur la voie publique pour les parcours de liaisons.

Avis favorable

f) DDCSPP :

Obligations générales :

Sécurité des pratiquants

Les pilotes doivent être titulaire du permis de conduire. L'âge minimum d'un copilote est de 16 ans. Les participants mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale écrite.

Sécurité du public

Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendra les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité (spectateurs se situant en dehors de zones qui leur sont dédiées).

Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.

Un briefing doit être organisé avec l'ensemble des commissaires.

Règlement général des manifestations de sport automobiles

Sécurité des officiels

Les personnes en fonction sur le parcours des épreuves spéciales, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble délivrée par l'organisation en conformité avec l'annexe 1 des RTS.

Sécurité du public

Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. **Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.**

g) Autres :

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

Présence du docteur, d'une ambulance et dépanneuse au départ de chaque spéciale pour les participants et la protection civile pour le public.

Présence de commissaires de course tout au long des ES, équipés de radio en liaison avec la direction de course.

Renforcement du nombre de bénévoles ou commissaires de course au niveau des zones publics.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : COVID 19

En raison de l'épidémie du COVID 19 toutes les mesures sanitaires imposés par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et vigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc...).

Article 7 : ANNULATION/RECOURS

Art 7-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 7-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 8 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires des communes de Bozouls, Campouriez, Comps la Grand Ville, Druelle, Entraygues sur Turyère, Flavin, Florentin la Capelle, Laissac – Sévèrac l'église, Le Nayrac, Le Vibal, Luc La Primaube, Moyrazes, Pont de Salars, Rodez, Rodelle, Sainte Radegonde, Sébrazac et Trémouilles,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Gérard FOURNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 05/07/2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM